



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2011341-0011 - Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière Intercommunale de remembrement de BUYSSCHEURE - LEDERZEELE	1
Arrêté N °2011347-0007 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à ERRE par la Société SITA	5
Arrêté N °2011349-0008 - Arrêté préfectoral rectificatif relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de BORRE	20
Arrêté N °2012012-0002 - Arrêté modificatif portant agrément du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Brochet d'Or » à BOUSSOIS	23
Arrêté N °2012012-0003 - Arrêté modificatif portant agrément du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les infatigables » à ARMENTIERES	25
Arrêté N °2012012-0004 - Arrêté modificatif portant agrément du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'espérance » à COUSOLRE	27
Arrêté N °2012013-0001 - Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique (type Bouchardeau) préalable à la délivrance du permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Oxelaère (Nord)	29
Arrêté N °2012017-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord	33

59_Ecoles supérieures

Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes

59_Präfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012010-0006 - Arrêté d'occupation temporaire de terrains privés Lille Métropole Communauté urbaine Contournement de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - Desserte du parc d'activités d'HOUPLINES Tranchées archéologiques pour diagnostic préalable aux travaux d'aménagement de voirie	35
Arrêté N °2012017-0001 - Arrêté fixant les tarifs de transports par taxis automobiles dans le département du Nord	38

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'ADNSEA FINISS N °590 799 631	43
---	----

Décision - DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DE FRAIS DE SIEGE
SOCIAL DE L'APEI DE DENAIN FINESS N °590 800 223

.....



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011341-0011

**signé par Fernand DEMEULENAERE, Chef du Pôle Aménagement Foncier et Animation des
Politiques Rurales
le 07 Décembre 2011**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de
l'Association Foncière Intercommunale de
remembrement de BUYSSCHEURE -
LEDERZEELE

Préfecture du Nord

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière Intercommunale
de remembrement de BUYSSCHEURE - LEDERZEELE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et notamment les articles L 123.8, L 123.9, L 131.1, L 133.1 à L 133.6, L 161.6 et R 133.9.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 1er Juillet 2011,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 Octobre 1982 prescrivant un remembrement des propriétés foncières dans les communes de BUYSSCHEURE ET LEDERZEELE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 Mars 1983 créant l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BUYSSCHEURE – LEDERZEELE,
- Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BUYSSCHEURE - LEDERZEELE en date du 16 Août 2010 constatant l'exécution totale de l'objet de l'association foncière, et décidant :
 - la remise aux communes de BUYSSCHEURE, LEDERZEELE, NOORDPEENE et NIEURLET des biens immobiliers, en vue de leur incorporation dans la voirie rurale,
 - l'apurement des comptes par versement d'un reliquat éventuel des fonds disponibles aux communes de BUYSSCHEURE, LEDERZEELE, NOORDPEENE et NIEURLET.
- Vu les délibérations des Conseils Municipaux de BUYSSCHEURE, LEDERZEELE, NOORDPEENE et NIEURLET en date respectivement des 2 Novembre, 18 Octobre, 29 Septembre et 19 Décembre 2010 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière dans le patrimoine de leur commune.
- Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

ARRETE

- **ARTICLE 1** - L'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BUYSSCHEURE - LEDERZEELE créée par arrêté préfectoral du 2 Avril 1991 est déclarée dissoute.
- **ARTICLE 2** - Monsieur le Receveur de l'association est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé aux communes de BUYSSCHEURE, LEDERZEELE, NOORDPEENE et NIEURLET.

- **ARTICLE 3** - Sont remis aux communes de BUYSHEURE, LEDERZEELE, NOORDPEENE et NIEURLET, pour incorporation dans la voirie rurale, les biens immobiliers suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de plan	
LEDERZEELE	Les Petites Croix	AA	45	
	Les Petites Croix	AA	46	
	Le Village	AA	71	
	Le Domaine	ZA	13	
	Les Cinq Rues	ZB	11	
	Les Cinq Rues	ZB	23	
	Le Pont de Planches	ZB	35	
	Le Beeke Dam	ZB	39 (*)	
	Le Beeke Dam	ZB	48	
	Les Petites Croix	ZB	52	
	Les Petites Croix	ZB	55	
	Les Petites Croix	ZB	60	
	La Samanque	ZC	9	
	Le Rottir	ZC	59	
	Canton de Grimberg	ZD	9	
	Canton de Grimberg	ZD	23	
	Champ Holle Beek	ZE	44	
	Champ Hole Beek	ZE	52	
	Champ de la Chapelle	ZE	65	
	La Croix	ZH	19	
	Le Long Champ	ZH	54	
	Les Jacquemines	ZI	1	
	Le pannel	ZI	26	
	Les Jacquemines	ZI	45	
		(*) y compris ½ fossé sur ZB 39 de 476 m2		
	NIEURLET par extension de LEDERZEELE	Le Gansaert	ZA	15
Le Gansaert		ZA	19	
Champ du Crochet		ZB	27	
NIEURLET par extension de BUYSSCHEURE	Le Bootsaert	B	1386	
BUYSSCHEURE	Prés de Buysscheure	ZA	76	
	Prés de Buysscheure	ZA	87	
	Prés de Buysscheure	ZA	90	
	Prés de Buysscheure	ZA	189	
	Prés de Buysscheure	ZA	190	
	Champ de Buysscheure Ouest	ZB	33	
	Champ de Buysscheure Ouest	ZB	47	
	Iptiebele	ZC	3	
	Iptiebele	ZC	4	
	Champ de Buysscheure Est	ZC	17	
	Champ de Buysscheure Est	ZC	45	
	Champ de Buysscheure Est	ZC	56	
	Champ de Buysscheure Est	ZC	64	
	Champ de Buysscheure Est	ZC	89	
Champ de Buysscheure Est	ZC	90		

	Steersbeecke Chemin Exploitation	ZC	108
	Steersbeecke	ZC	142
	keulen	ZD	25
	Keulen	ZD	32
	Keulen	ZD	52
	Meullenwal	ZD	60
	Meullenwal	ZD	66
NOORDPEENE	Den Witten Driessch	ZP	43

- **ARTICLE 4** - Les formalités de publicité seront à la charge des communes de BUYSSCHEURE, LEDERZEELE, NOORDPEENE et NIEURLET.
- **ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BUYSSCHEURE - LEDERZEELE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et inséré au recueil des actes administratifs.
- **ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Messieurs les Maires de BUYSSCHEURE, LEDERZEELE, NOORDPEENE, NIEURLET.
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.
 - Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE.
 - Monsieur le Trésorier de CASSEL.
 - Monsieur le Président du Conseil Général du NORD.
 - Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas-de-Calais.
 - Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord.
 - Monsieur le Président de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de BUYSSCHEURE - LEDERZEELE
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 7 Décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord
L'ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Chef du Pôle Aménagement Foncier et Animation des Politiques Rurales



Fernand DEMEULENAERE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011347-0007

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 13 Décembre 2011**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation
d'une installation de stockage de déchets
inertes à ERRE par la Société SITA



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation
de stockage de déchets inertes à ERRE par la Société SITA**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 modifié autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à ERRE ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société SITA NORD en date du 28 octobre 2009 ;
- Vu l'accord du propriétaire SITA NORD rendu le 02 novembre 2009 ;
- Vu l'avis favorable du maire d'ERRE rendu le 28 avril 2010 ;
- Vu l'avis défavorable du maire d'ABSCON, rendu le 13 avril 2010 ;
- Vu l'avis réservé du maire de FENAIN, rendu le 20 avril 2010 ;
- Vu l'avis défavorable du maire d'ESCAUDAIN, rendu le 29 avril 2010 ;
- Vu l'avis de dossier non régulier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, rendu le 05 juillet 2010 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé, rendu le 27 avril 2010 ;
- Vu les remarques formulées par le Parc Régional Scarpe Escaut, rendues le 03 mai 2010 ;
- Vu l'avis du service instructeur (Direction départementale des territoires et de la mer du Nord/service Eau Environnement) rendu le 20 juillet 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1^{er} – La société SITA NORD, dont le siège social est situé 1 Bis Rue Louis Duvant, Parc d'activités de l'aérodrome Ouest à ROUVIGNIES (59220), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Chemin d'Abscon « Les Longues Avies » à ERRE (59171), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes I à IV.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 - La surface foncière affectée à l'installation est de 2 hectares 23 ares 07 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
ERRE	Les Longues Avies	ZD	200	82 m ²	
			201	3 754 m ²	
			202	8 471 m ²	
			203	10 000 m ²	
TOTAL				22 307 m ²	22 307 m ²

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 393 500 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

Article 5 - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 75 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

Article 6 – L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée par le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord :

- au maire d'ERRE,
- au pétitionnaire,
- aux services de l'Etat consultés.

Une copie conforme du présent arrêté sera affichée à la mairie d'ERRE. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

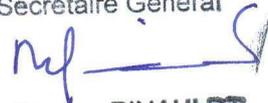
Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 9 - L'arrêté du 6 août 2010 modifié autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à ERRE est abrogé.

Article 10 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ; (*uniquement pour les installations de stockage collectives*)
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

Des merlons de terre seront dressés aux endroits propices pour éviter les dépôts sauvages sur le site.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation . Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage de l'installation , l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée *(uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule)*

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

Quinze jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol ;
- l'exploitant doit mettre en oeuvre toutes mesures d'exploitation propres à limiter les envols de poussière et prévoir une procédure permettant l'arrosage des pistes ou de certains tas pour faire face aux périodes de temps sec. La station de lavage de roues de camion doit être équipée d'un dispositif permettant la décantation des eaux avant rejet en milieu naturel. La quantité de rejet de boues des roues du camion doit être compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

Les matériaux apports de déblais terreux et limités en cailloux seront mis en priorité en surface du remblai. Les matériaux les plus grossiers et plus durs (tuiles, briques, pierre, bétons...) seront utilisés comme assise du remblai et pour faire des pistes d'avancée sur la terre. L'avancée se fera selon la méthodologie du déversement libre par tranches montantes de 1 à 3 mètres avec réglage progressif des talus. Ceux-ci seront talutés avec une pente de 1 pour 1. Les formes prévues par l'étude paysagère seront façonnées à l'avancée des travaux.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire d'ERRE et au propriétaire du terrain : Société SITA Nord.

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

(la liste ci-dessous peut être éventuellement restreinte)

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux	Ne contenant pas de substances dangereuses
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.</p> <p>^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.</p>		

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

(Les valeurs limites à respecter peuvent être éventuellement adaptées par l'arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010)

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. *(optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers)*

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :



PREFET DU NORD

Arrêté n °2011349-0008

**signé par Fernand DEMEULENAERE, Chef du Pôle Aménagement Foncier et Animation des
Politiques Rurales
le 15 Décembre 2011**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral rectificatif relatif à la
dissolution de l'association foncière de
remembrement de BORRE

Préfecture du Nord

**Arrêté préfectoral rectificatif relatif à la dissolution de l'association foncière
de remembrement de BORRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et notamment les articles L 123.8, L 123.9, L 131.1, L 133.1 à L 133.6, L 161.6 et R 133.9.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 1er Juillet 2011,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 Avril 1961 prescrivant un remembrement des propriétés foncières dans la commune de BORRE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 Mai 1966 créant l'Association Foncière de Remembrement de BORRE,
- Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BORRE en date du 21 Avril 1995 constatant l'exécution totale de l'objet de l'association foncière, et décidant :
 - la remise à la commune de BORRE des biens immobiliers, en vue de leur incorporation dans la voirie rurale ou dans le domaine privé de la commune,
 - l'apurement des comptes par versement d'un reliquat éventuel des fonds disponibles à la commune de BORRE.
- Vu la délibération du Conseil Municipal de BORRE en date du 11 Avril 1995 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière de Remembrement de BORRE concernant son territoire dans le patrimoine de la commune.
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 Octobre 1995 déclarant dissoute l'Association Foncière de Remembrement de BORRE,
- Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle relative à l'attribution de sept parcelles à la commune de BORRE,
- Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

ARRETE

- **ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 Octobre 1995 déclarant dissoute l'AFR de BORRE est modifié et complété en ce qui concerne la remise à la commune de BORRE pour incorporation dans la voirie rurale des biens immobiliers suivants :

Section	N°	Lieu-dit
ZC	37	Les Prairies
ZC	40	Les Prairies
ZD	49	Champ des Clites
ZD	97	Borre Brouck
ZD	187	Borre Brouck
ZE	56	La Rue de Cassel
ZH	93	Le Beau Pays

- **ARTICLE 2** – Les autres dispositions de l'arrêté du 18 Octobre 1995 sont maintenues.
- **ARTICLE 3** – Les formalités de publicité seront à la charge de la commune de BORRE.
- **ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de BORRE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et inséré au recueil des actes administratifs.
- **ARTICLE 5** : Copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Maire de BORRE.
 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.
 - Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE.
 - Monsieur le Trésorier de HAZEBROUCK.
 - Monsieur le Président du Conseil Général du NORD.
 - Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas-de-Calais.
 - Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord.
 - Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de BORRE.
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 15 Décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord
L'ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement,
Chef du Pôle Aménagement Foncier et Animation des Politiques Rurales



Fernand DEMEULENAERE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012012-0002

**signé par Pierrick HUET, Directeur départemental adjoint
le 12 Janvier 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté modificatif portant agrément du
président de l'Association Agréée pour la
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «
Le Brochet d'Or » à BOUSSOIS

PREFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Environnement

**Arrêté modificatif portant agrément du président
de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique « Le Brochet d'Or » à BOUSSOIS**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 1997 relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 accordant la délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 03 janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Brochet d'Or » à BOUSSOIS,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 portant agrément du président à BOUSSOIS de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Brochet d'Or » ,

Vu la candidature de Monsieur Bernard WILLOT, en remplacement de Monsieur Joseph BERTOLI, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Brochet d'Or » à BOUSSOIS,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Bernard WILLOT, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Brochet d'Or » à BOUSSOIS.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 est modifié en conséquence.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 5 février 2010 susvisé est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à Monsieur Bernard WILLOT, à Monsieur le Maire de BOUSSOIS, ainsi qu'à la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Lille, le **12 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint

Pierrick HUET





PREFET DU NORD

Arrêté n °2012012-0003

**signé par Pierrick HUET, Directeur départemental adjoint
le 12 Janvier 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté modificatif portant agrément du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les infatigables » à ARMENTIERES

PREFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Environnement

**Arrêté modificatif portant agrément du trésorier
de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique « Les infatigables » à ARMENTIERES**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 1997 relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 accordant la délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 03 janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les infatigables » à ARMENTIERES,

Vu la candidature de Monsieur Jean-Pierre LARCHER, en remplacement de Monsieur Vincent MAYEUX, trésorier de l'association « Les infatigables » à ARMENTIERES,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Jean-Pierre LARCHER, trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les infatigables » à ARMENTIERES.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 février 2009 est modifié en conséquence.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à Monsieur Jean-Pierre LARCHER, à Monsieur le Maire d'ARMENTIERES, ainsi qu'à la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Lille, le **12 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint

Pierrick HUET





PREFET DU NORD

Arrêté n °2012012-0004

**signé par Pierrick HUET, Directeur départemental adjoint
le 12 Janvier 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté modificatif portant agrément du
trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique «
L'espérance » à COUSOLRE

PREFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Environnement

**Arrêté modificatif portant agrément du trésorier
de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du
Milieu Aquatique « L'espérance » à COUSOLRE**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu l'article R.434-27 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 1997 relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 accordant la délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 03 janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'espérance » à COUSOLRE,

Vu la candidature de Monsieur Claude-Bernard WALLEMME, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre DHOUDAIN, trésorier de l'association « L'espérance » à COUSOLRE,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Claude-Bernard WALLEMME, trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'espérance » à COUSOLRE.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 est modifié en conséquence.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à Monsieur Claude-Bernard WALLEMME, à Monsieur le Maire de COUSOLRE, ainsi qu'à la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Lille, le **12 JAN. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Pierrick HUET





PREFET DU NORD

Arrêté n °2012013-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 13 Janvier 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique (type Bouchardeau) préalable à la délivrance du permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Oxelaère (Nord)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-
Environnement

Cellule Biodiversité et
Changement climatique

**Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique (type Bouchardeau) préalable
à la délivrance du permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Oxelaère (Nord)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3, L122-7, R122-1 et suivants relatif à l'étude d'impact et ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 et suivants portant sur l'enquête publique de type Bouchardeau ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R423-57 portant sur l'autorité compétente dans l'organisation de l'enquête publique prévue en application de l'article R123-1 du code de l'environnement ;

Vu la loi 2005-781 du 13 juillet 2005, dite Loi POPE, fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi 2011-12 du 05 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, et modifiant la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables aux projets de centrales solaires au sol ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol ;

Vu le dossier de demande de permis de construire déposé le 31 décembre 2010 par Monsieur le directeur de la société *Maïa Solar MSO Bree Veld* -1 rue de l'Antiquaille, CS 10052, 69321 LYON Cédex 05-, sollicitant l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Oxelaère (Nord) ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique indiquant les incidences éventuelles de ces travaux sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations environnementales ;

Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 11 mars 2011, qui sera joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la note d'information du 02 décembre 2011 rendue par le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, s'appuyant sur le contenu du dossier et les avis rendus par les services interrogés, et ordonnant la mise en enquête publique du présent projet ;

Vu la décision E11000379-59 du 29 décembre 2011 rendue par le président du tribunal administratif de Lille, désignant Monsieur Pascal GREGOIRE, chef de département management de l'environnement, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

Considérant que le projet présente une étude d'impact complète et suffisamment étoffée ;

Considérant que les éléments décrits dans l'avis de l'autorité environnementale et ceux des services interrogés présentent un aspect favorable au projet, et en l'absence de retour d'expérience quant à l'impact sur le milieu naturel des centrales photovoltaïques au sol ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes déterminées par les dispositions des articles R123-1 à R123-23 du code de l'environnement ;

Considérant que cette enquête doit être ordonnée par le préfet du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet présenté par la société *Maïa Solar MSO Bree Veld* -1 rue de l'Antiquaille, CS 10052, 69321 LYON Cédex 05- a pour objet d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Oxelaëre (Nord). Ce projet est soumis à enquête publique (type Bouchardeau) préalable à l'autorisation de permis de construire.

Article 2 - Cette enquête publique se déroulera durant un mois du 14 février 2012 au 14 mars 2012 inclus.

Article 3 - Le périmètre de cette enquête publique s'étend sur la commune de Oxelaëre.

Article 4 - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier resteront déposées, pour être tenues à la disposition du public, dans cette mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Un registre d'enquête y sera mis à la disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles et sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier se tiendra à la disposition du public en mairie de Oxelaëre aux dates et horaires suivants :

- mardi 14 février 2012, de 09 H 00 à 12 H 00
- jeudi 23 février 2012, de 09 H 00 à 12 H 00
- samedi 03 mars 2012, de 08 H 30 à 11 H 30
- mercredi 07 mars 2012, de 13 H 30 à 16 H 30
- mercredi 14 mars 2012, de 13 H 30 à 16 H 30

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur (au siège d'enquête : Mairie de Oxelaëre, 7 La Place, 59670 OXELAERE, téléphone 03.28.42.41.73). Elles seront annexées par ses soins au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription au registre d'enquête.

De la même manière, le conseil municipal de Oxelaëre est invité à formuler ses observations. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture du registre d'enquête publique.

Monsieur Jérémy BLOT, de la société *Maïa Solar MSO Bree Veld*, est l'interlocuteur technique sur ce projet (tél. 04-26-55-38-01).

Article 5 - Un avis annonçant l'enquête publique sera inséré par les soins du préfet du Nord, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les 8 premiers jours de l'enquête publique.

Des affiches annonçant l'enquête publique seront apposées en mairie de Oxelaëre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et joint au terme de la durée de l'enquête au registre d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Article 6 - Conformément à l'article R123-20 du code de l'environnement, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en fait part au préfet et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Article 7 - A l'expiration de l'enquête publique, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui, ou transmis par le maire pour être clos par le commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble des exemplaires du dossier de l'enquête avec ses rapport et conclusions motivées à la préfecture du Nord (DDTM 59, Service Eau Environnement, Cellule Biodiversité et changement climatique, 62 boulevard de Belfort, BP 289, 59019 LILLE Cédex), dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 - Le préfet du Nord adresse une copie des rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- au président du tribunal administratif de Lille ;
- au pétitionnaire pour recueillir son avis ;
- au sous-préfet de Dunkerque ;
- au maire de Oxelaëre afin d'être mis à la consultation du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

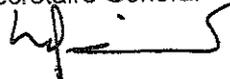
Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet du Nord, dans les conditions prévues du Titre Ier de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et selon les modalités en vigueur.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que Monsieur le maire de Oxelaëre et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera également notifiée au président du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012017-0004

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 17 Janvier 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15
mars 2010 portant composition de la
commission locale d'amélioration de l'habitat
du Nord

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU NORD
SERVICE HABITAT/ANAH

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010
portant composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat du Nord**

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 321-10 concernant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat, modifié par le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du Nord ;

Vu la demande de la FNARS Nord/Pas-de-Calais du 3 novembre 2011 concernant son représentant au sein de cette instance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La rubrique f de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat dans le département du Nord est rédigée comme suit :

« Article 1^{er} - f) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du social :

- membre titulaire : Mme Béatrice BREMILTS (FNARS)
- membre suppléant : M. Olivier DESROUSSEaux (FNARS) ».

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 15 mars 2010 demeurent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le Directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 17 JAN. 2012
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012010-0006

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 10 Janvier 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté d'occupation temporaire de terrains
privés Lille Métropole Communauté urbaine
Contournement de LA CHAPELLE
D'ARMENTIERES - Desserte du parc
d'activités d'HOUPLINES Tranchées
archéologiques pour diagnostic préalable aux
travaux d'aménagement de voirie



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière
Tél : 03.20.56.81
Fax : 03.20.30.56.91
francoise.becart@nord.gouv.fr

Arrêté d'occupation temporaire de terrains privés

Lille Métropole Communauté urbaine

**Contournement de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES –
Desserte du parc d'activités d'HOUPLINES**

**Tranchées archéologiques pour diagnostic préalable
aux travaux d'aménagement de voirie**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 20 décembre 2011 par laquelle la communauté urbaine de Lille, Aménagement et Habitat Foncier, sollicite l'intervention d'un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire des communes de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et d'HOUPLINES, en vue de réaliser des tranchées archéologiques pour le diagnostic préalable aux travaux d'aménagement de voirie relatifs au contournement de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - desserte du parc d'activités d'HOUPLINES ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinauld, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

.../...

ARRETE :

Article 1er. – Les agents de la communauté urbaine de Lille et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période qui ne peut excéder le délai prévu à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892, et fixé à cinq ans, les terrains situés sur le territoire des communes de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et d'HOUPLINES, désignés aux états et plans parcellaires ci-annexés, afin de réaliser des tranchées archéologiques pour le diagnostic préalable aux travaux d'aménagement de voirie relatifs au contournement de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - desserte du parc d'activités d'HOUPLINES.

Article 2. – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays ».

Article 3. – Les agents de la communauté urbaine de Lille et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4. – Les maires de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et d'HOUPLINES, les services de police, les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la communauté urbaine de Lille. A défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7. – La communauté urbaine de Lille est chargée de notifier le présent arrêté aux propriétaires intéressés ou aux personnes ayant qualité pour recevoir la notification au terme de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, et dans les conditions définies par cette dernière.

Article 8. – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- à la présidente de la communauté urbaine de Lille
- aux maires de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et d'HOUPLINES
- au préfet délégué pour la défense et la sécurité

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le 10 JAN. 2012



LE PREFET
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012017-0001

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 17 Janvier 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté fixant les tarifs de transports par taxis
automobiles dans le département du Nord



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

**Arrêté fixant les tarifs de transport par taxis automobiles
dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports,

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application,

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005,

Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du NORD,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord, modifié par l'arrêté du 18 octobre 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit "taximètre" approuvé par la Direction de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur.
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" agréé par la Direction de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 :

A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxis automobiles applicables dans le département du NORD, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

valeur de la chute : 0,1 €

prise en charge : 1,80 €

tarif horaire de l'attente ou de la marche lente :

Courses de jour (effectuées entre 7 h et 19 h) : 20,30 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 18 secondes

Courses de nuit (effectuées entre 19 h et 7 h) : 24,60 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 15 secondes

TARIF KILOMETRIQUE

DISTANCE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,1 €
TARIF A Courses effectuées entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	0,89 €	112,35 mètres
TARIF B Courses effectuées de nuit entre 19 h et 7 h., ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	1,16 €	86,20 mètres
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7 h. et 19 h. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	1,78 €	56,17 mètres
TARIF D Courses de nuit entre 19 h et 7 h ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	2,32 €	43,10 mètres

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,40 €

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE-VERGLAS peut être pratiqué.

Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

- prise en charge : 1,80 €
- tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 24,60 €
- tarif kilométrique :
course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,16 €
course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre vide, le kilomètre : 2,32 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,40 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE-VERGLAS, une information par voie d'affichette visible et lisible de la clientèle sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 4 :

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs visés aux articles 2 ou 3 à l'exclusion de toute autre somme sauf les suppléments suivants pour :

bagages encombrants :

- 0,37 € par colis jusqu'à 10 kg
- 0,64 € par colis au-delà de 10 kg

Transport d'une 4ème personne adulte : 1,71 € dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes

Transport d'animaux : 1,02 €.

Article 5 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

Article 6 :

Chaque exploitant est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est à dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone, station radio électrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge soit 1,80 € ;

b) de signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course;

c) d'afficher le tarif à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule. En outre, une information par voie d'affichette doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Cette affichette doit reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,40 €"

A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi.

Article 7 :

Les modifications des compteurs devront être effectuées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après transformation, la lettre majuscule X de couleur verte, d'une hauteur minimale de 10 mm, devra être apposée sur le cadran du taximètre.

Durant la période de transition, et jusqu'à la modification des compteurs, la somme qui pourra être demandée au client sera celle affichée au compteur, majorée de 3,7 %. Elle ne pourra excéder la somme déterminée dans le tableau de concordance joint en annexe au présent arrêté.

Une affichette devra obligatoirement en avvertir le passager de façon visible et lisible.

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, devant le tribunal Administratif de LILLE.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du NORD est abrogé.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,
Messieurs les sous-préfets des arrondissements d' Avesnes sur Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes,
Mesdames et Messieurs les maires du Département,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du NORD,
Madame la Directrice départementale de la protection des populations,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le

17 JAN 2012

Le préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 20 Octobre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE
SOCIAL DE L'ADNSEA FINESS N °590 799
631

DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DE L'ADNSEA
FINESS N°590 799 631

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2005 portant autorisation de frais de siège de l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant (ADNSEA) dont le siège social se situe Centre Vauban – 199-201 rue Colbert – 59 045 LILLE CEDEX ;
- VU La décision en date du 28 décembre 2010, portant prorogation d'une année l'autorisation de frais de siège social de l'ADNSEA de Lille ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014 ;

Considérant que le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant que le mode de gouvernance de l'association proposé permet de consolider l'existant par une formalisation des missions propres au siège ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'association ADNSEA à Lille est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L.312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations suivantes :

Prestations	Sièges	Structures
1- Service en matière de comptabilité		
Veille juridique et comptable	X	
Définition de la stratégie financière et définition des procédures comptables	X	
Réalisation des obligations réglementaires (Budget prévisionnel, compte administratif, PPI)		X
Gestion des achats et de la comptabilité des services transverses : informatique, patrimoine et immobilier, flotte automobile, assurances	X	
Travaux comptables quotidiens (enregistrement, facturation paiement...)		X
Travaux comptables de synthèses (BP, CA, bilan)	Consolidation des comptes	
2-Services en matière financière		
Contrôle de gestion de l'établissement	X	X
Contrôle de gestion central et démarche d'optimisation et de mutualisation	X	
Placements et investissements	X	
Suivi Trésorerie	X	
3-Services ressources humaines et juridiques		
Gestion des paies	Paramétrage, contrôle et supervision	Saisie
Gestion des recrutements	Pour les directeurs et cadres	Pour le personnel des établissements
Conseil juridique et gestion contentieux	Procédure disciplinaire, gestion des contentieux, contrôle des procédures RH	
4-Services développement		
Projet d'investissement	X	
Réponse aux appels à projet	X	
Projet d'établissement extension création	X	
Démarche qualité	X	

PRESTATIONS D'ANIMATION DU RESEAU

	SIEGE	STRUCTURES
5-Services en matière de coordination		
Rencontres – colloques extérieurs	X	
Congrès interne – journée des directeurs...	X	

Réunions instances représentatives (CHSCT, Comité d'établissement...)	X	
6-Services en matière de communication		
Communication interne et externe	X	
documentation	X	
Secrétariat général (convocation, PV réunions....)	X	
7 – Autres services (exemples)		
Formation	Elaboration et gestion du plan de formation Contrôle des procédures	
Prestations informatique	X	
Prestations directes aux usages (voyages...)		

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2011.
- ARTICLE 3** Le montant des frais de siège est fixé à 1 399 382 € répartis au prorata de la classe 6 brute du dernier exercice clos hors crédits non reconductibles accordés, frais de siège (compte 655), charges exceptionnelles (compte 67), provisions sollicitées (compte 68 hors 6811) et recettes du groupe 3.
- ARTICLE 4** Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.
- ARTICLE 5** Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 8** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADNSEA.

FAIT A LILLE LE 20 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 20 Octobre 2011**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT
RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE
SOCIAL DE L'APEI DE DENAIN FINISS N
°590 800 223

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL
DE L'APEI DE DENAIN
FINESS N°590 800 223**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2005 portant autorisation de frais de siège de l'APEI « Les Papillons blancs » de DENAIN dont le siège social se situe 104 avenue Jean Jaurès – 59 220 DENAIN ;
- VU** La décision en date du 28 décembre 2010, portant prorogation d'une année l'autorisation de frais de siège social de l'APEI de Denain ;
- VU** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2014 ;

Considérant que le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant que le mode de gouvernance de l'association proposé permet de consolider l'existant par une formalisation des missions propres au siège ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'association APEI de Denain est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L.312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations suivantes :

PRESTATIONS TECHNIQUES

	SIEGE	STRUCTURES
1- Service en matière de comptabilité et financière		
➤ Travaux comptables quotidiens (enregistrement, facturation paiement...)	X	
➤ Travaux comptables de synthèse (BP, CA, bilan), révision comptable, élaboration des comptes annuels, suivi budgétaire	X	X
➤ Consolidation, relation avec les commissaires aux comptes	X	
➤ Gestion des paies : • Mise à jour des paramètres paie, des fichiers des salariés • Saisie des éléments de paie, établissement des bulletins de paie, déclaration sociales et fiscales, gestion administrative de la paie (contrats de travail, dossiers de prévoyance ...)	X X	X
➤ Contrôle de gestion	X	X
➤ Procédure comptable : mise en place et suivi	X	
➤ Suivi de trésorerie, placements	X	
➤ Politique d'achats centralisés	X	
➤ Economat (gestion des commandes, des livraisons, des stocks et achats centralisés)	X	X
2-Services ressources humaines et juridiques		
➤ Gestion et contrôle des temps de travail (différents types d'absence, respect de la durée légale)	X	X
➤ Elaboration du bilan social	X	
➤ Gestion des ressources humaines (gestion prévisionnelle, recrutements, suivi des carrières ...)	X	X
➤ Gestion de la formation (plan de formation ...)	X	X
➤ Relations avec les instances représentatives du personnel - mise en place et suivi des instances (DP,DS,CE,CCE,CHSCT...) - négociations obligatoires	X X	X
➤ Conseil juridique, gestion des contentieux divers	X	
➤ Conseil et contrôle en matière de législation du travail	X	X

3-Services de gestion des équipements

➤ Politique et suivi des investissements	X	
➤ Suivi entretien, sécurité des bâtiments	X	X
➤ Prévisions et suivi des travaux	X	X
➤ Gestion des contrats de maintenance, assurances	X	X

4-Services informatique

➤ Politique d'achats centralisés	X	
➤ Suivi du parc matériel, commandes	X	
➤ Procédures de sauvegardes, protections, mises à jour	X	
➤ Maintenance et développement des réseaux, du matériel et maintenance matériel, logiciels, internet, développement	X	
➤ Télétransmission	X	
➤ Assistance, formation des utilisateurs	X	

PRESTATIONS D'ANIMATION DU RESEAU

	SIEGE	STRUCTURES
--	-------	------------

5-Services en matière d'administration de l'association

➤ Organisation, préparation et compte rendu des commissions, bureaux, conseils d'administration et assemblées générales	X	
➤ Coordination des délégations	X	
➤ Secrétariat (gestion et frappe du courrier, accueil)	X	X
➤ Réponse aux diverses enquêtes	X	X

6-Services en matière de développement

➤ Etude des besoins locaux au regard des demandes et des listes d'attente	X	X
➤ Projets de création ou d'évolution d'établissement ou service	X	X
➤ Réponse aux appels à projet, projet d'établissement	X	X
➤ Suivi de l'avancement du projet d'extension ou création	X	X
➤ Recherche de partenariats	X	

7-Services en matière de coordination et mise en cohérence

➤ Projet associatif (écriture et mise en oeuvre)	X	
➤ Projets d'établissements, livrets d'accueil	X	X
...		
➤ Contribution en réseau interne	X	X
➤ Représentation de l'association à l'extérieur	X	X
➤ Coordination des directions d'établissements	X	
➤ Coordination entre établissements dans tous les domaines	X	
➤ Médiation, régulation	X	
➤ Permanence de décision, gestion des urgences techniques	X	

8-Services en matière de communication, information

➤ Communication interne et externe	X	
------------------------------------	---	--

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter du 1^{er} janvier 2011.
- ARTICLE 3** Le montant des frais de siège sera pris en charge à hauteur de 2,20 % de la classe 6 brute du dernier exercice clos hors crédits non reconductibles accordés, frais de siège (compte 655), charges exceptionnelles (compte 67), provisions sollicitées (compte 68 hors 6811) et recettes du groupe 3.
- ARTICLE 4** Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.
- ARTICLE 5** Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 8** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI « Les Papillons blancs » de DENAIN.

FAIT A LILLE LE 20 OCT. 2011

Le Directeur Général,

Daniel LENOIR

